

REGLEMENT CHEQUES VACANCES

Mise à jour d'Avril 2019

Article 1 : Principe

Le système chèques vacances repose sur une épargne du salarié abondée d'une participation du C.E.

Article 2 : Bénéficiaires

Tous les employés sous contrat C.D.I. et C.D.D. du site Honeywell de Thon-les-Vosges ayant cumulé 12 mois d'ancienneté. (Le calcul des chèques vacances étant réalisé sur la base du salaire annuel de l'année précédente, si les 12 mois d'ancienneté sont à cheval sur 2 années, si nécessaire, un calcul sera fait afin d'obtenir un salaire de référence annuel à taux plein pour l'année précédente).

Article 3 : Conditions d'attribution

Le montant de la subvention sera calculé sur la base du revenu annuel net imposable déduit de la prime d'intéressement si elle n'a pas été placée et augmenté des indemnités journalières versées (Maladie, congés sabbatiques, maternité ou autres, non visibles sur le revenu net imposable annuel). Ces indemnités seront prises en compte pour les absences cumulées de 10 jours et plus.

Le revenu annuel net imposable sera aussi recalculé pour les salariés à temps partiel.

Pour réaliser ce calcul, chaque salarié devra présenter lors de l'inscription les documents ci-dessous.

Les tranches de salaires et abondements correspondants sont définis sur "la feuille de calcul des chèques vacances" de l'année en cours qui sert de contrat et qui devra être signée par le salarié (Exemple en Annexe1).

Documents nécessaires au calcul des chèques vacances :

- L'originale de la fiche de paie du mois de décembre de l'année précédente.
- La fiche de paie du mois où la prime d'intéressement a été virée l'année précédente (Si vous ne l'avez pas placée).
- L'attestation de paiement d'indemnités journalières de l'année précédente, elle est disponible sur le site de l'assurance maladie : <https://assure.ameli.fr> (Voir procédure en Annexe 2).

Ce document est à fournir même si aucune indemnité n'a été versée.

Article 4 : Epargne

- Le montant de l'épargne mensuelle par prélèvement automatique est défini sur "la feuille de calcul des chèques vacances" de l'année en cours. Ce montant sera fixe sur la durée du contrat.

- Les prélèvements automatiques auront lieu au plus tard le 8 du mois (Cette date pourra changée en fonction du déroulement du processus d'inscription).

- Un premier versement sera demandé par chèque au salarié au moment de l'inscription, il sera débité le mois de l'inscription ou le mois suivant. Il sert à obtenir une quantité entière de chèques de 10 et 20 €.

- L'épargne s'effectuera sur une période de 9 mois allant du 01 juillet de l'année d'inscription au 30 mars de l'année suivante.

- Toute mensualité non versée au C.E. fera l'objet d'une information au salarié, il lui sera demandé le paiement de la mensualité majorée des frais de rejet du prélèvement automatique.

- Au deuxième incident et après rencontre du salarié, il pourra être mis fin au contrat.

- L'ensemble des sommes épargnées sera déposé sur un compte spécifique.

Article 5 : Clauses de remboursement

Une demande de remboursement anticipée pourra être adressée au C.E. par simple lettre dans les cas suivants :

- Décès (Salarié, conjoint ou enfant), par présentation d'un certificat de décès,
- Divorce ou séparation de corps, par présentation d'un certificat,
- Départ de l'entreprise, info de la DRH vers le CE (*),
- Surendettement, par présentation d'un justificatif officiel,
- Cas exceptionnels : sur demande motivée et sur décision de la commission chèques vacances du C.E.

En cas de non paiement de 2 mensualités consécutives (voir article 4), le contrat sera annulé et le remboursement du montant net des prélèvements sera fait sous 15 jours minoré des frais de rejet.

(* Si le départ du salarié (toute rupture du contrat de travail) a lieu avant la commande des chèques vacances, le salarié sera remboursé (du montant des versements déjà réalisés) et les chèques vacances ne lui seront pas attribués.

Article 6 : Distribution des chèques vacances

Les salariés seront avertis par affichage dans l'entreprise de la disponibilité des chèques vacances.

Ces derniers seront distribués au local C.E pendant les 6 semaines suivant l'affichage.

Les chèques vacances seront répartis en chèques de 10 et 20 euros.

Les chèques vacances sont valides 2 ans en plus de l'année d'émission, ils peuvent être échangés jusqu'à 3 mois après la date d'expiration, pour cela le salarié devra se rendre sur le site de l'ANCV - www.ancv.com et remplir la demande d'échange disponible dans "Accéder à mon espace".

Un échange entraîne des frais qui seront à la charge du salarié.

Passé ce délai, les chèques vacances non utilisés seront définitivement perdus.

Article 7 : Inscription

Les inscriptions ne peuvent se faire qu'au local CE.

Le document (Exemple en annexe 1) intitulé "Contrat et relevé de compte chèque vacances" fait office de contrat personnel et d'autorisation de prélèvement bancaire, il sera signé à l'inscription par chaque demandeur. Il contient tous les éléments nécessaires aux calculs (Tranches de salaires, montants...)

Chaque demandeur devra fournir lors de son inscription les documents suivants :

- L'original de la fiche de paie du mois de décembre de l'année précédente.
- L'original de la fiche de paie du mois où la prime d'intéressement a été virée l'année précédente.
- Un Relevé d'Identité Bancaire récent (Un R.I.B. non-conforme ou trop ancien générant des problèmes et des frais de prélèvement, entrainera l'annulation immédiate du contrat).
- Un chèque qui sera complété lors de l'inscription suite au calcul du montant de la première mensualité.
- L'attestation de paiement d'indemnités journalières de l'année précédente même si aucune indemnité n'a été versée, disponible sur votre compte "Amélie".

Le personnel habilité du Comité d'Entreprise vérifiera les éléments inscrits et établira informatiquement le contrat. Le demandeur sera invité à signer ce contrat, il en recevra une copie.

En cas de refus de présentation d'un ou plusieurs des éléments précédents, nécessaire au calcul de la subvention, le salarié se verra attribuer l'abondement C.E. minimum.

La signature du dit contrat équivaut à une acceptation complète du présent règlement et engage son signataire à le respecter.

Article 8 : Litiges

Tout problème lié aux chèques vacances sera débattu par la commission Chèques Vacances. Elle est habilitée à chercher et trouver une solution pour chaque problème. Elle est habilitée à modifier le présent règlement selon la conjoncture du C.E. et de l'entreprise. Les modifications seront présentées au C.E., les décisions de la commission seront alors définitives.

Article 9 : Confidentialité

Toutes les informations portées sur les différents documents afférents aux chèques vacances sont confidentielles et limitées d'accès aux représentants du bureau CE, aux salariés du CE et au président de la commission.

Toutes ces personnes sont, de fait, tenues à la confidentialité des informations personnelles concernant les salariés demandant des chèques-vacances.

Article 10 : Période d'inscription

Les salariés seront avertis par affichage dans l'entreprise de la période d'inscription aux chèques vacances.

La commission chèques vacances.

Note : Le présent document est disponible sur le site Internet du CE, cehoneywelltlv.com

Annexe 1

Feuille de calcul des chèques vacances (exemple factice non mis à jour) :

CONTRAT ET RELEVÉ DE COMPTE CHEQUES VACANCES 2015-2016

Nom:		Prénom:	
Adresse:			
Code postal:		Localité:	

Information prelevement

Nom de la banque:	
IBAN	

CALCUL DU TAUX D'ABONDEMENT C.E

Salaire annuel de référence:		Etat du calcul	
Taux de l'abondement du C.E %:	#N/A		#N/A
Montant total de la demande:	- €		

Tranche de	1 €	23 340 €	Tranche A	52,0%
Tranche de	23 341 €	26 530 €	Tranche B	40,0%
Tranche de	26 531 €	30 770 €	Tranche C	30,0%
Tranche de	30 771 €	36 080 €	Tranche D	20,0%
Tranche de	36 081 €	et +	Tranche E	15,0%

Par la signature du présent contrat le demandeur accepte le règlement " chèques-vacances" et autorise le comité d'Entreprise Honeywell à faire effectuer les prélèvements cités ci-dessous.

SIGNATURE précédée de la mention "lu et approuvé"

Fait à Thion les Vosges le: 12-mai-15

RELEVÉ DE COMPTE

Dates des prélèvements	Valeur	Mensualités	
Montant du chèque de Juin 2015	#N/A	Mini 25 / Maxi 50 Euros	
5 juillet 2015	0 €		
5 août 2015	0 €		
5 septembre 2015	0 €		
5 octobre 2015	0 €		
5 novembre 2015	0 €		
5 décembre 2015	0 €		
5 janvier 2016	0 €		
5 février 2016	0 €		
5 mars 2016	0 €		
TOTAL paiements	- €		
Abondement C.E	#N/A		
TOTAL	#N/A		
Répartition des chèques vacances		Nombres	
Chèques de	20 €	#N/A	#N/A
Chèques de	10 €	#N/A	#N/A
		Total	#N/A
			Différence
			#N/A

Procédure d'échange des chèques vacances:

Les chèques vacances sont valides 2 ans en plus de l'année d'émission, ils peuvent être échangés jusqu'à 3 mois après la date d'expiration, pour cela le salarié devra contacter l'A.N.C.V. par ses propres moyens, un échange entraîne des frais qui seront à la charge du salarié.

Adresse du site Internet de l'A.N.C.V. : www.ancv.com

Annexe 2

Obtention de l'attestation de paiement d'indemnités journalières :

Ma messagerie Mes démarches

1

MES DÉMARCHES EN 2 CLICS

- Attestation de droits
- Attestation de paiement d'indemnités journalières**
- Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

→ Voir toutes les démarches

→ Consulter les délais de traitement de ma CPAM

AUCUN MESSAGE

A l'ouverture du compte Amelie:
1- Cliquer sur "Attestation de paiement..."

Ma messagerie Mes démarches

2

MES DÉMARCHES EN 2 CLICS

- Attestation de droits
- Attestation de paiement d'indemnités journalières

Choisissez la période souhaitée :

2019 2018

Une autre période (choix libre des dates) :

Du : 01/01/2018 Au : 31/12/2018

Mentions complémentaires :

2- Rentrer les dates et VALIDER

Retenues sociales et impôt sur le revenu

VALIDER

l'Assurance Maladie

VOSGES **3**

Page 1/1

Numéro de l'assuré : CPAM DES VOSGES14 RUE DE LA CLE D'OR CS30584
 Nom de l'assuré : PASCAL 88015 EPINAL CEDEX

Pour mes démarches, j'utilise mon compte Ameli :
<https://assure.ameli.fr>

3646 Service 0,9€ / min + prix appel

3 - Obtention de l'attestation à fournir au CE

Le 24/04/2019

Attestation de paiement des indemnités journalières
 Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

- Cette attestation délivrée par l'Assurance Maladie, disponible également depuis votre Compte Ameli, constitue un relevé de prestations en espèces, valable comme justificatif pour tous les organismes et toutes les administrations en sollicitant la présentation.
- Dans le cas où vous pourriez prétendre à l'allocation chômage, cette attestation sera à transmettre au Pôle Emploi dès le 1er paiement et en fin d'indemnisation en vue de faire valoir vos droits. Elle est à conserver sans limitation de durée au même titre qu'un bulletin de salaire.
- Les indemnités journalières à 0 peuvent résulter de l'application d'un délai de carence d'arrêt de travail ou d'un nombre d'indemnités journalières dépassé.

Document établi le 24/04/2019 SIRET Employeur

Aucune indemnité journalière n'est versée pour cette période.